

7^e COMMISSION d'Initiative parlementaire
(Formation du 11 novembre 1880).

MM.

- 22 nov
- | | | |
|------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU | { | MASSOT (PAUL).
PARIS. |
| 2 ^e BUREAU | { | BERNARD.
BLANC (XAVIER). |
| 3 ^e BUREAU | { | BERTAULD.
VIVENOT. |
| 4 ^e BUREAU | { | MERLIN.
COMBESCURE. |
| 5 ^e BUREAU | { | ROBERT DE MASSY.
DEMOLE. |
| 6 ^e BUREAU | { | GRANDPERRET.
DE LA SICOTIÈRE. |
| 7 ^e BUREAU | { | GRANIER.
DE CARAYON LA TOUR (JOSEPH). |
| 8 ^e BUREAU | { | CORNE.
PONS. |
| 9 ^e BUREAU | { | GILBERT-BOUCHER.
LAGACHE (CÉLESTIN). |

1

La 7^e Commission d'initiative parlementaire (formation de novembre 1880) s'est réunie le 15 novembre 1880 à l'heure de l'après-midi, et a nommé pour Président M. Corne et Secrétaire M. Vivent.

Le Président

M. Corne

Le Secrétaire

R. Vivent

Séance du lundi 22 novembre 1880 à une heure sous la présidence de M. Corne

Sont présents MM. Xavier Blanc, Vivent, Demole, de la Siotière, Pons, Lagache...

M. Robert de Manzy s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. de la Siotière demande la parole pour parler contre le projet.

M. de la Siotière dit que la Constitution du clergé avant la Révolution était très différente de ce qu'elle est aujourd'hui. On avait alors un clergé nombreux, très nombreux peut-être; on n'avait que quelques curés qui n'avaient rien à voir avec ceux d'aujourd'hui; l'inamovibilité n'était conférée qu'à ceux qui après un stage. Aujourd'hui les nominations des membres du clergé à mettre à la tête des paroisses portent sur des sujets beaucoup plus jeunes. Mais de l'intérêt des fidèles et du supérieur d'ailleurs avant nomination à des fonctions inamovibles la certitude que le clergé peut se porter sur des sujets méritants.

M. de la Siotière ajoute que l'inamovibilité présente de très grands avantages: la hiérarchie a des droits qui doivent être respectés. Il y avait de grands inconvénients à ce que tous les décrets fussent déclarés inamovibles. M. Lenoir admet il est vrai que l'inamovibilité n'est pas une exigence de nos juridictions ecclésiastiques, mais le droit qui leur appartient, et leur permet de retirer aux curés leurs pouvoirs en observant les formes canoniques. Mais il peut avoir lieu de déplaire simplement un prêtre sans le frapper de censure ou d'interdiction. Il peut y avoir des hésitations, des intelligences entre un prêtre et les paroissiens, qui peuvent motiver son déplacement.

M. de la Siotière cite un passage de Dalloz (1860). L'auteur de l'article, dit-il, conclut à un point de vue pratique.

M. de la Siotière veut une phrase la parole de ceux inamovibles arguant, et les officialités établies, mais sans pour établir surtout l'inamovibilité.

à l'Assemblée législative de 1870, un amendement de M. Jules Ferry en faveur de l'inamovibilité fut combattu par M. ^{Berger} ~~de~~ à la suite d'une discussion très compliquée.

2
L'amendement fut rejeté par 433 voix contre 147. Cette discussion figure au
Moniteur du 3 avril 1850 page 1075.

Il y a à redouter un conflit terrible. En la matière il y a 300000 parties intéressées
irrévocable. On voudrait dire qu'ils sont sacrés irrévocables; on substituerait l'irrévocabilité
légale à celle de l'Évêque. Il y a là une difficulté très grave qui effraye la
Conscience de M. de la Sibthick.

M. Lenoir nous dit bien qu'on ne toucherait pas à la discipline ecclésiastique; mais
M. de la Sibthick nous parle de son avis, et estime qu'on y toucherait. Il y a qui se
rappelle les inconvénients résultant de l'insertion de la Constitution dans la
affaire ecclésiastique, ceux de la Constitution civile du clergé.

M. de la Sibthick dit que les articles organiques ne sont pas mieux que le Concordat
la charte du culte en France. La loi de Rome les respecte tout en ne les reconnaissant
pas d'une manière absolue. Le Saint-Siège la part belle à la Cour de Rome afin de
pouvoir même atteindre aux articles organiques.

Les temps où nous sommes sont très peu favorables à une entreprise de ce genre.
Les esprits sont très agités. Les uns croient que l'on peut abroger les
articles organiques, les autres que l'on peut atteindre au culte. On irait contre
le repos du pays.

M. de la Sibthick conclut en se prononçant contre la prise en considération.

M. le Président ajoute que les Evêques ont affaire à des hommes, que tous les
parties ne sont pas des modèles. Les Evêques viennent avec peine que les parties
qui sont à l'état de Stoy servent tout à coup de leurs inconvénients.

M. Demole dit que toutes les raisons ayant été développées, on pourrait faire
appeler M. Lenoir au sein de la Commission. La loi qui touche le plus
M. Demole est le respect du corps articles organiques qui doivent faire partie
du Concordat. Les articles organiques s'imposent aux 2 parties contractantes.

M. Lenoir est introduit et M. le Président lui fait connaître les objections
faites à sa proposition.

M. Lenoir dit qu'il y a 20 ans il a étudié cette matière si grave avec M. de
Lamoignon et fait un volume. Il est arrivé à une conviction de plus en plus
fortifiée. Le droit canon est contraire à l'irrévocabilité, et les articles
organiques ont permis seuls de l'établir. M. Lenoir a reçu de M. l'abbé
André une brochure d'octobre 1880 (Annuaire annuel de la philosophie catholique)
où les articles organiques sont traités de schismatiques.

M^r Lenoir répond à l'objection relative aux provinciaux. Dans tous les états de la chrétienté sauf la Belgique et la France, la chose se passe comme le demande M^r Lenoir.

Il y aura au moins une paroisse par canton, dit le Concordat; actuellement les desservants du Concordat sont les mêmes d'ordres sur les paroisses que les curés de chef lieu de canton; il ne s'agit que de compléter l'organisation. D'ailleurs quand il y a lieu de déplacer un ecclésiastique curé de canton, l'Evêque n'est pas de l'avis. Il soumet le déplacement à l'agrément du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement provoque le déplacement, il signale la situation à l'Evêque; et on peut rappeler l'agrément de l'Evêque.

Il n'y a pas de curés en dehors des chefs lieux de canton ou des paroisses établies; et la discipline des Evêques n'est pas à se méfier.

M^r Paris demande quelle sont les raisons d'insistance qui ont porté M^r Lenoir à présenter la proposition de loi.

M^r Lenoir répond qu'on accuse les pouvoirs publics de porter atteinte à la religion; et que l'adoption de la proposition serait la meilleure réponse à faire à cette objection. Les Evêques seront libres d'ailleurs d'établir les officialités.

M^r Paris dit que de moment où il y a pas d'officialités toutes garanties sont eulviées; il craint de fréquents conflits.

M^r de la Sibthie fait observer qu'il faut s'occuper surtout de la loi sur le déplacement des vicaires, et non pas de la loi de réorganisation.

M^r le Président dit que le changement d'un ecclésiastique pourra être rendu licite sans doute d'une manière d'ordre, de difficulté avec des particularités.

M^r Lenoir fait observer que pour les autres fonctions de desservants de paroisses il n'y a pas de garantie.

M^r Wallon répond que dans l'université quand un professeur ne courait pas dans un lycée ou l'envoie sans désigner dans un autre lycée.

La séance publique étant ouverte, M^r le Président remet à une séance ultérieure la suite de la discussion.

La séance est levée à deux heures un quart.

Le Président

Le Comte

Le Secrétaire

J. V. ...

4
Séance du lundi 29 novembre 1880

La séance est ouverte à une heure un quart sous la Présidence de M. Cornu.

Sont présents MM. Robut de Maury, de la Section, Demohl, Pons, Combes, Wallon, Gilbert Bouche, Paris, Lagache, Xavier Blanc, Granis, de Carayon Latour et Vivent.

M. Grandpierre retire par une indisposition l'examen de sa proposition relative à la séance.

M. Vivent donne lecture du procès verbal de la séance précédente qui est adopté.

M. le Président dit que M. Lenoël insiste pour la prise en considération de la proposition en faisant ressortir que de cette discussion peuvent découler des changements utiles à la législation.

M. Wallon conteste l'utilité de la prise en considération, et dit que M. Lenoël devrait modifier sa proposition pour la rendre susceptible d'une prise en considération.

M. Demohl serait volontiers d'accord que la Commission peut la proposition en considération en faisant un brouillon le soir d'une discussion complète et efficace. Mais il a été frappé des raisons développées par M. de la Section. Si toutefois la Commission pensait que les pouvoirs publics ont le droit de toucher à ces questions, il n'y aurait pas lieu de la discuter. Mais avons-nous le droit de toucher aux articles organiques, dit M. Demohl? M. Lenoël ne cache pas que sa proposition aurait pour effet de porter atteinte aux articles organiques; il pense que ces articles s'engagent que la préparation publique et non pas la loi de Rome.

M. Demohl ne partage en aucune façon l'avis de M. Lenoël; il rappelle qu'après que la Convention concordataire eut été signée, elle fut soumise à la discussion du corps législatif de l'époque. Cette Convention ne fut pas adoptée sans difficulté; elle ne passa qu'à la condition de l'adjonction des articles organiques. La loi de Rome ne s'y trouva pas; elle servit que la Convention concordataire eût été qu'une simple proposition.

Le Corps législatif en votant à la fois la Convention concordataire et les articles organiques faisait un tout. La Cour de Rome a donc accepté le tout en ne faisant aucune observation en sujet du vote des articles organiques.

M. Demole n'admettra jamais que des protestations partielles ~~provoquent~~ de provenir avec autorité pour avoir la valeur d'une protestation.

Quand la Cour a été parlée par l'organe de son Corps législatif, il fallait que la Cour de Rome déclarât que la Convention concordataire était dictée par les articles organiques. Elle n'a pas fait de protestations, et les protestations qui ~~seront~~ ont été citées sont tout à fait isolées et sans valeur.

M. Demole cite l'opinion de M. Chien exprimée dans la discussion qui eut lieu en 1845 dans l'interpellation relative aux congrégations non autorisées; d'après M. Demole si les 2 parties contractantes sont liées par les articles organiques, il y aura lieu d'opposer une fin de non recevoir à la proposition de M. Lenoir.

M. Demole résumait qu'un amendement de M. Jules Favre avait un but analogue à celui de la proposition de M. Lenoir.

M. Paris dit qu'il ne peut se prendre en considération une proposition qui serait sérieusement étudiée; mais il faut un motif qu'elle ait un caractère pratique; il faut qu'elle réponde à un besoin sérieux. Or la proposition de M. Lenoir soulève des difficultés juridiques considérables. Il faut d'abord que le Gouvernement négocie avec la Cour de Rome.

Quelle sont les pétitions, quels sont les vœux demandant l'insaisissabilité? Le libéralisme fait son acte de guerre qui a été traité en 1850. Nous n'avons pas besoin pour le moment de chercher de nouveaux sujets d'opposition.

M. G. W. Bouche et de Paris de M. Demole: mais si on veut, dit-il, réviser l'acte de 1850, il vaudrait mieux dans un intérêt public réviser la proposition par la fin que les articles organiques existent et qu'on ne peut pas y toucher.

M. Paris reprend le projet de loi tout en étant favorable à la fin en considération qui peut provoquer une discussion très sérieuse. Si cette discussion n'a pas lieu au sein du Sénat, la question sera probablement reprise par la Chambre des

députés

M^r Robut de Manzy dit que la loi prise en considération s'impose. Le rapport pourra rendre hommage au travail.

Lorsque la question a été posée en 1848, il s'agit de qu'on envisageait des négociations avec le Souverain pontife. M^r Lenoir ne tient pas le langage. La loi de 1848 s'oppose à la proposition de juger par un président, et par conséquent est inopportune.

M^r Paris fait observer que le rapport doit mentionner les opinions qui ont été exprimées au sein de la Commission.

M^r Gibbet Soube dit que peut-être grand danger à débiter la discussion de questions religieuses : on regarderait d'un mauvais œil la séparation de l'Église et de l'État.

M^r Vivron déclare qu'il vote pour la prise en considération de la proposition de M^r Lenoir bien qu'il ne lui soit pas favorable à cette proposition. Mais il y a une chose bonne à voter, c'est l'engagement qui serait demandé à l'Assemblée civile pour la nomination du dévoué ainsi qu'on le propose pour les curés. La proposition de M^r Lenoir peut être acceptée devant, si on veut bien, et profondément remercié.

M^r de Carayon lève la séance après avoir émis son avis sur la proposition de M^r Lenoir.

M^r le Président met aux voix la prise en considération de la proposition de M^r Lenoir. Elle est rejetée par la majorité de la Commission.

Il est procédé à un scrutin pour la nomination d'un rapporteur. Le nombre des votants est de 14 et la majorité absolue de 8.

M^r Demole obtient 9 voix

M^r Paris 3 voix

et M^r de Lodiotion 2 voix

En conséquence M^r Demole est nommé rapporteur.

La séance est levée à deux heures.

Le Président
B. Corne

Le Secrétaire
Blanc

Séance du jeudi 9 décembre 1880
La séance est ouverte à une heure une quart sous la Présidence de
M^r Corne

M^r Xavier Blanc et Lagache s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.
Sont présents M^r Corne, Demole, Robert de Marry, Pons, de la Sicutin,
Wallon, Vivier et ...

M^r Vivier donne lecture du procès verbal de la dernière séance. Le
procès verbal est adopté.

M^r Demole donne lecture de son rapport. M^r de la Sicutin y a été
indiqué au rapport que par certains membres de justice bien que naturelle pour
ami de l'autorité j'aurais le privilège de l'immuabilité. Il s'agit en
somme de la loi de 1807 et de la loi de 1817 de l'autorité ecclésiastique.

M^r de la Sicutin désire voir augmenté le nombre de les justices auxquelles
l'immuabilité a été conféré dans certaines conditions.

Il est entendu qu'il sera tenu compte de observations de M^r de la
Sicutin dans le rapport de la Commission.

Le rapport de M^r Demole est ensuite mis aux voix et adopté.

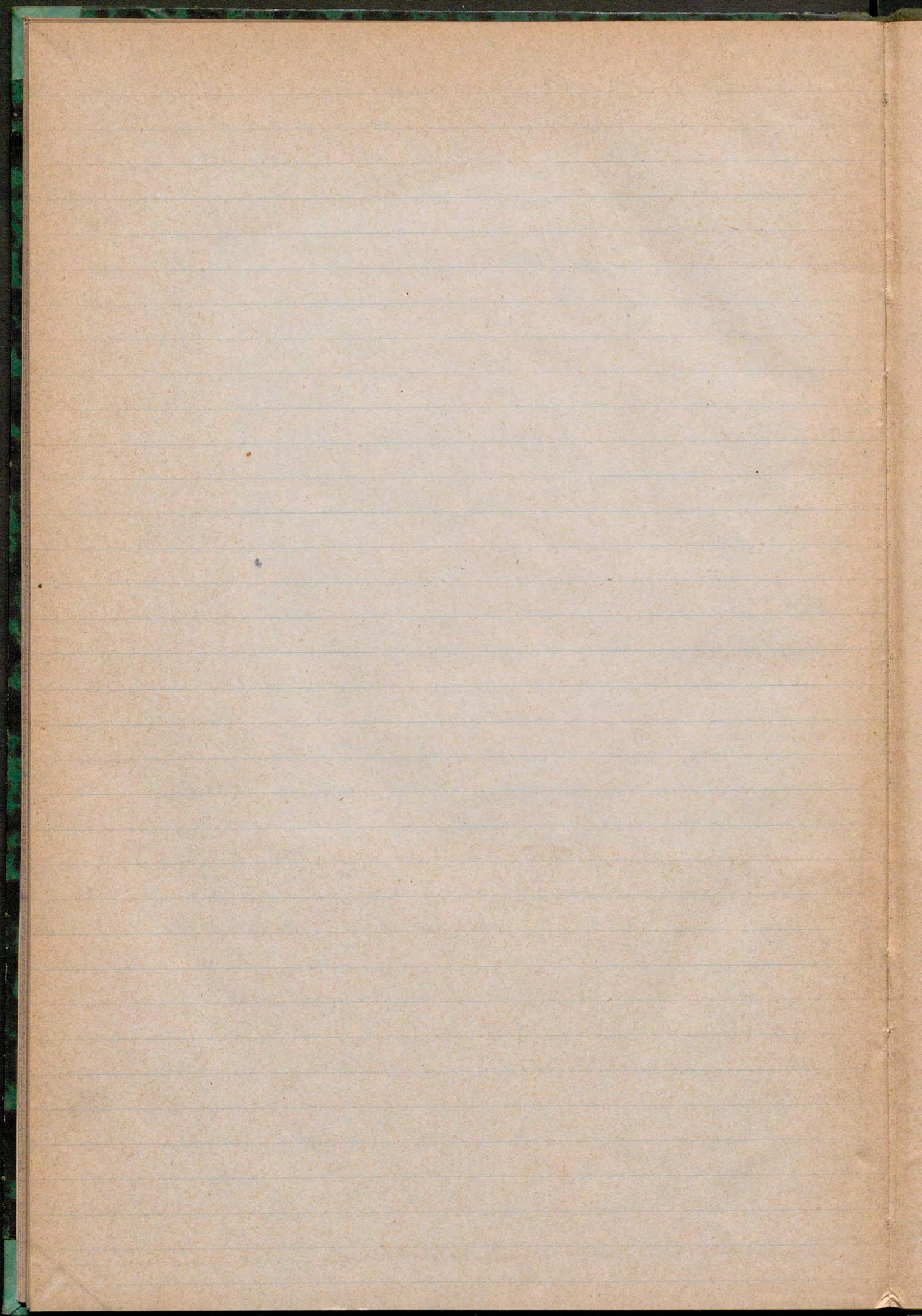
La séance est levée à une heure trois quarts

Le Président

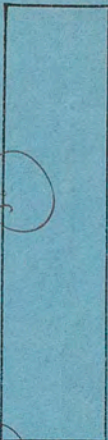
L. Corne

Le Secrétaire

Vivier



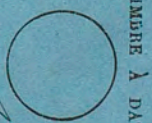
INDICATIONS DE SERVICE.



Telexgramme.



TIMBRE A DATE.



9 1/2

Pour

M. de

M. de

M. de

N° 4919. Mots 2. Dépot le

à 11 h. 1 m. du M.

Président de la Commission

d'initiative

Étant letenu par une indisposition, j'ai l'honneur

de prier mes collègues de m'excuser.

Grandjean



Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt. L'avis n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, art. 6.)